

Séance du conseil du 23 août 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable tenue le 23 août 2023, à 19 h 30, à la salle du conseil de la MRC de L'Érable, située au 1783, avenue Saint-Édouard, à Plessisville, à laquelle sont présents :

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>	<u>N^{bre} voix</u>	<u>Nom</u>
Inverness	948	1	---
Laurierville	1 356	1	---
Lyster	1 662	2	Yves Boissonneault
Notre-Dame-de-Lourdes	824	1	Jocelyn Bédard
Paroisse de Plessisville	2 707	2	Jean-François Labbé
Plessisville	6 742	5	Pierre Fortier
Princeville	6 537	5	Laurier Chagnon
Sainte-Sophie-d'Halifax	603	1	Christian Daigle
Saint-Ferdinand	2 087	2	Yves Charlebois
Saint-Pierre-Baptiste	573	1	Donald Lamontagne
Villerooy	497	1	Roxane Laliberté

Formant quorum sous la présidence de M. Gilles Fortier, préfet, et maire de la ville de Princeville.

M. Gervais Pellerin, maire de la municipalité d'Inverness, et M. Marc Simoneau, maire de la municipalité de Laurierville, sont absents.

Sont également présents :

M. Raphaël Teyssier, directeur général
M. Étienne Veilleux, directeur général adjoint
M^{me} Vanessa Richer, greffière.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour
3. Ordre du jour – Adoption
4. Séance ordinaire du 21 juin et séance extraordinaire du 4 juillet 2023 – Procès-verbaux – Suivi et adoption
5. Administration
 - 5.1 Nouveau centre administratif – Certificat de paiement numéro 6 – Autorisation
 - 5.2 Regroupement de la ville de Plessisville et de la municipalité de la Paroisse de Plessisville – Avis favorable
 - 5.3 Appel d'offres public – Évaluation de rendement des adjudicataires – Désignation de la personne responsable
 - 5.4 Corporation de développement communautaire de L'Érable – Soutien financier 2023-2024 – Autorisation
 - 5.5 Politique d'investissement commune FLI / FLS – Adoption
 - 5.6 Regroupement en assurance collective Estrie-Montérégie – Adhésion
 - 5.7 Office régional d'habitation de L'Érable – Budgets révisés 2023 – Approbation
 - 5.8 Comité de sécurité publique – Rapport annuel des activités – Adoption
 - 5.9 Projet de glanage avec Artha-Récolte – Appui à ORAPÉ
6. Ressources humaines
 - 6.1 Administration – Ouverture de poste – Technicien en gestion documentaire – Autorisation
7. Aménagement du territoire / Développement durable
 - 7.1 Règlement 664-23 concernant la démolition d'immeubles – Paroisse de Plessisville – Conformité

- 7.2 Règlement 342.3 modifiant le règlement de zonage 342 – Lyster – Conformité
- 7.3 Règlement 342.4 modifiant le règlement de zonage 342 – Lyster – Conformité
- 7.4 Dérogation mineure en zone de contrainte / couloir riverain – rue Nadeau, Notre-Dame-de-Lourdes – Avis de la MRC
- 7.5 Dérogation mineure en zone de contrainte / distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs – 385, 10^e Rang, Lyster – Avis de la MRC
- 7.6 Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels – Entente intermunicipale concernant l'élaboration conjointe d'un plan de communication – Approbation
- 7.7 Milieux humides et hydriques – Exonération des tarifs reliés aux interventions des MRC – Appui à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec
- 7.8 Résolution de contrôle intérimaire – Projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole
- 7.9 Projet de règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole – Avis de motion et présentation
- 7.10 Projet de règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole – Dépôt
- 7.11 Cours d'eau Perreault, branche 6 – Sainte-Sophie-d'Halifax – Travaux d'entretien – Autorisation
- 7.12 Projet de règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles – Avis de motion et dépôt
- 7.13 Délégation de compétence de la collecte sélective à la MRC de L'Érable – Signature de l'entente intermunicipale – Autorisation
- 7.14 Collecte, transport et traitement des matières recyclables de la collecte sélective – Appel d'offres – Autorisation
- 8. Ingénierie
 - 8.1 Projets PLE-2024-01, PLE-2024-05&06 et PLE-2024-07 – Plessisville – Avenant aux contrats – Approbation
 - 8.2 Projet PLE-2024-08 / Réfection de l'avenue Héon – Plessisville – Mandat de services professionnels pour étude géotechnique et environnementale – Octroi
 - 8.3 Projet PLE-2024-09 / Réfection de la rue Olivier – Plessisville – Mandat de services professionnels pour étude géotechnique et environnementale – Octroi
 - 8.4 Gestion des actifs – Création d'un comité – Autorisation
- 9. Finances
 - 9.1 Rapport des déboursés de la MRC – Approbation
 - 9.2 Rapport des déboursés en sécurité incendie – Approbation
- 10. Correspondance – Documents déposés
 - 10.1 Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Programme d'aide au développement du transport collectif – Aide financière 2022-2024 – Information
 - 10.2 MRC de Mékinac – Maintien d'un service de proximité sur le territoire – Demande d'appui
 - 10.3 Festival du Bœuf d'Inverness – Invitation
- 11. Divers
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance.

1. Ouverture de la séance

M. Gilles Fortier, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour

2023-08-231 Sur proposition de M. le conseiller Yves Charlebois, il est résolu d'autoriser le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour, au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Ordre du jour – Adoption

2023-08-232 ATTENDU l'ordre du jour transmis dans la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Séance ordinaire du 21 juin et séance extraordinaire du 4 juillet 2023 – Procès-verbaux – Suivi et adoption

2023-08-233 ATTENDU le dépôt des procès-verbaux des séances tenues par le conseil les 21 juin et 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE les suivis ont été faits en entier;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 juin 2023 et de la séance extraordinaire du 4 juillet 2023 tenues par le conseil de la MRC de L'Érable, tel que rédigé, et d'autoriser sa signature par les personnes habilitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Administration

5.1 Nouveau centre administratif – Certificat de paiement numéro 6 – Autorisation

2023-08-234 ATTENDU QUE le nouveau centre administratif de la MRC de L'Érable est présentement en construction;

ATTENDU la demande de paiement numéro 6 soumise par l'entrepreneur général Construction JL Groleau inc. datée du 20 juillet 2023;

ATTENDU QUE la firme Blouin Tardif Architectes a effectué l'analyse de cette demande de paiement et qu'elle a émis, le 9 août 2023, le certificat de paiement numéro 6 qui confirme les montants suivants :

Prix initial du contrat :	8 138 000,00 \$
Avenants de modification :	10 023,46 \$
Prix révisé du contrat :	8 127 976,54 \$
Montant des travaux exécutés à ce jour :	3 017 636,65 \$
Moins retenue de 10 % :	301 763,67 \$
Total payable à ce jour :	2 715 872,98 \$
Moins demandes antérieures :	2 433 940,47 \$
Montant de la présente demande (avant taxes) :	281 932,51 \$
TPS :	14 096,63 \$
TVQ :	28 122,77 \$
Montant de la présente demande (avec taxes) :	324 151,91 \$

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

D'APPROUVER le certificat de paiement numéro 6 soumis par la firme Blouin Tardif Architectes, le 9 août 2023, au montant de 324 151,91 \$ pour l'avancement des travaux de construction du nouveau centre administratif de la MRC, conditionnellement à la réception des quittances partielles de tous les fournisseurs et/ou sous-traitants dont le contrat a été dénoncé;

D'AUTORISER le paiement de cette dépense à même le Règlement d'emprunt numéro 368 pour le financement du nouveau centre administratif de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 Regroupement de la ville de Plessisville et de la municipalité de la Paroisse de Plessisville – Avis favorable

2023-08-235

ATTENDU QUE la ville de Plessisville et la municipalité de la Paroisse de Plessisville ont adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande de regroupement;

ATTENDU QUE l'article 89 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9) prévoit que la MRC doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, faire connaître son avis sur la demande de regroupement par voie de résolution;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable est en faveur de ce regroupement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

DE DONNER un avis favorable quant au regroupement de la ville de Plessisville et la municipalité de la Paroisse de Plessisville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 Appel d'offres public – Évaluation de rendement des adjudicataires – Désignation de la personne responsable

2023-08-236

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable peut prévoir une évaluation de rendement pour mesurer les performances d'un adjudicataire lors d'un processus d'appel d'offres public;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable souhaite procéder à l'évaluation de rendement des adjudicataires dans le cadre de certains contrats dans l'objectif d'assurer une saine administration des services rendus;

ATTENDU QUE la personne responsable de l'évaluation de rendement doit être désignée par le conseil de la MRC de L'Érable conformément à l'article 935 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

DE DÉSIGNER le directeur général de la MRC de L'Érable, ou toute personne désignée par celui-ci, à réaliser les évaluations de rendement conformément à l'article 935 du *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 Corporation de développement communautaire de L'Érable – Soutien financier 2023-2024 – Autorisation

2023-08-237

ATTENDU la demande de soutien financier de la Corporation de développement communautaire de L'Érable (CDCÉ) pour les années 2022 à 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier les périodes financières couvertes par le soutien financier de la MRC, soit du 1^{er} avril au 31 mars;

ATTENDU QUE la MRC reconnaît la complémentarité des services et des activités de la CDCÉ dans l'amélioration du bien-être des citoyennes et citoyens, ainsi que dans le développement des collectivités;

ATTENDU QUE la CDCÉ travaille également au développement social et socioéconomique du milieu et déborde ainsi de sa mission de base;

ATTENDU QUE la CDCÉ représente les intérêts du territoire de la MRC de L'Érable auprès de différentes instances de concertation régionales et provinciales;

ATTENDU QUE le rapport d'activité de la CDCÉ est transmis à la MRC chaque année;

ATTENDU la recommandation favorable du comité administratif lors de la séance tenue le 8 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu :

D'ACCORDER un soutien financier de 18 000 \$ à la Corporation de développement communautaire de L'Érable pour l'exercice financier 2023-2024 de cet organisme (période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024);

D'AUTORISER le versement de ce soutien financier en janvier 2024 à même le Fonds régions et ruralité – Projets structurants régionaux;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 Politique d'investissement commune FLI/FLS – Adoption

2023-08-238

ATTENDU QUE le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) a établi, le 22 mars 2023, de nouvelles conditions et modalités de gestion des Fonds locaux d'investissement;

ATTENDU QUE ces changements visent à faciliter l'accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets de démarrage, d'amélioration et de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise ainsi que de relève entrepreneuriale;

ATTENDU que les modalités de gestion du Fonds local d'investissement (FLI) font partie intégrante du contrat de prêt entre le MEIE et la MRC de L'Érable signé le 22 juin 2023;

ATTENDU QUE la MRC se devait de réviser sa Politique d'investissement commune qui régit le FLI et le Fonds local de solidarité (FLS) afin d'être conforme à ces nouvelles modalités;

ATTENDU QUE la MRC doit déposer au ministère, au plus tard le 30 septembre 2023, une nouvelle politique d'investissement commune;

ATTENDU QU'un projet de révision de la Politique d'investissement commune FLI/FLS a été présenté le 13 juin 2023 aux membres du comité d'investissement, responsable de l'octroi des prêts FLI et FLS;

ATTENDU QUE le projet comporte des annexes proposant des prêts du FLI offrant des avantages afin de supporter les entreprises d'économie sociale, les jeunes promoteurs, les projets de relève d'entreprise ainsi que des projets de développement durable;

ATTENDU QUE le comité d'investissement suggère d'abolir l'aide financière non remboursable pour les jeunes entrepreneurs et les entreprises d'économie sociale qui figurait dans la Politique d'investissement commune adoptée le 16 juin 2021 et d'utiliser le solde du fonds « entreprise » à des formations pour les entreprises et ainsi assumer une partie de ces frais;

ATTENDU QUE les membres du comité d'investissement recommandent au conseil de la MRC l'adoption de la nouvelle Politique d'investissement commune FLI/FLS;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu :

D'ADOPTER la nouvelle Politique d'investissement commune FLI/FLS, telle que soumise, et de la transmettre au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 Regroupement en assurance collective Estrie-Montérégie – Adhésion

2023-08-239

ATTENDU QUE conformément au *Code municipal du Québec* et dans le cadre des regroupements d'assurance collective de l'UMQ, la MRC de L'Érable et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurance collective pour ses employés pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2029;

ATTENDU QUE Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans le cadre des regroupements d'assurance collective de l'UMQ;

ATTENDU QUE la rémunération prévue dans le cadre des regroupements d'assurance collective de l'UMQ est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1,15 %;

ATTENDU QUE la MRC souhaite maintenant confirmer son adhésion au regroupement en assurance collective Estrie-Montérégie et le mandat à Mallette actuaires inc.;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Christian Daigle, il est résolu par le conseil de la MRC de L'Érable :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

DE CONFIRMER l'adhésion de la MRC de L'Érable au regroupement en assurance collective Estrie-Montérégie pour ses employés d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2029;

DE MANDATER l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurance collective à octroyer ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

Séance du conseil du 23 août 2023

DE S'ENGAGER à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la MRC durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la MRC au consultant Mallette actuaires inc., dont la MRC joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, à la suite d'un appel d'offres public;

DE S'ENGAGER à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé ainsi que les conditions du mandat du consultant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 Office régional d'habitation de L'Érable – Budgets révisés 2023 – Approbation

2023-08-240

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a transmis à l'Office régional d'habitation de L'Érable deux rapports d'approbation des budgets 2023 (budget révisé 2023 003974 PU-REG Déficit d'exploitation) datés du 31 mai et du 15 juin 2023;

ATTENDU QU'il est essentiel que l'organisme et la MRC approuvent ces budgets;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu :

D'APPROUVER les budgets révisés de l'Office régional d'habitation de L'Érable pour l'année 2023 (budget révisé 2023 003974 PU-REG Déficit d'exploitation), conformément aux rapports d'approbation datés du 31 mai et du 15 juin 2023 et soumis par la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 Comité de sécurité publique – Rapport annuel des activités – Adoption

2023-08-241

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la police*, le comité de sécurité publique doit produire annuellement un rapport faisant état des activités sur le territoire desservi;

ATTENDU QUE le comité a la responsabilité de présenter ce rapport au conseil de la MRC et au ministre de la Sécurité publique afin d'assurer le suivi de l'entente de service;

ATTENDU la recommandation du comité de sécurité publique lors de la réunion tenue le 29 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu :

D'ADOPTER le rapport annuel d'activités du comité de sécurité publique de la MRC de L'Érable pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 et d'autoriser sa transmission au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 Projet de glanage avec Artha-Récolte – Appui à ORAPÉ

2023-08-242

ATTENDU QUE l'organisme Artha-Récolte a pour mission de sauver les fonds de champs, soutenir le système agroalimentaire durable et favoriser la sécurité alimentaire par un partage et une valorisation des surplus agricoles avec les organismes d'aide alimentaire, soutenant ainsi les producteurs, organismes et initiatives d'économie circulaire dans la transformation alimentaire;

ATTENDU QU'ORAPÉ (Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable) a déposé une demande d'aide financière auprès de la Table intersectorielle régionale en saines habitudes de vie du Centre-du-Québec (TIR-SHV CDQ) pour mettre en place, dans la MRC de L'Érable, un projet de glanage avec Artha-Récolte;

ATTENDU QUE ce projet aura des retombées positives dans les domaines sociaux, économiques et environnementaux;

ATTENDU QUE l'appui de la MRC est nécessaire pour que l'organisme puisse bénéficier des subventions disponibles pour ce projet;

ATTENDU QUE la MRC pourra mettre ORAPÉ en relation avec les producteurs de la MRC de L'Érable et, au besoin, rendre disponible un local pour faire des présentations;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jean-François Labbé, il est résolu :

D'APPUYER ORAPÉ (Organisme de récupération anti-pauvreté de L'Érable) dans sa démarche d'aide financière pour son projet de glanage avec Artha-Récolte sur le territoire de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Ressources humaines

6.1 Administration – Ouverture de poste – Technicien en gestion documentaire – Autorisation

2023-08-243

ATTENDU QUE l'évolution des besoins de la MRC et des municipalités en matière de gestion documentaire nécessite l'ajout de nouveaux services techniques et d'une nouvelle ressource visant à bonifier les services de l'entente intermunicipale en vigueur;

ATTENDU QUE dans le cadre du volet 4 du Fonds régions et ruralité (soutien à la coopération intermunicipale), le conseil de la MRC, lors de la séance tenue le 17 mai 2023, a adopté la résolution numéro 2023-05-149 autorisant notamment la MRC à participer et à déposer un projet d'entente intermunicipale bonifiée en fourniture de services techniques en gestion documentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'ouverture d'un poste de technicien en gestion documentaire à temps plein afin de répondre aux besoins de la MRC et des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'AUTORISER l'ouverture d'un poste de technicien en gestion documentaire, poste permanent à temps plein;

D'AUTORISER le directeur général à former le comité de sélection;

D'AUTORISER les dépenses relatives au processus de dotation (publication de l'offre d'emploi ou autres frais), à même les activités financières de l'année en cours – Administration.

Les représentants des municipalités de Lyster, Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ferdinand ne participent pas aux délibérations du conseil qui ont trait aux services de gestion documentaire offerts aux municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Aménagement du territoire / Développement durable

7.1 Règlement 664-23 concernant la démolition d'immeubles – Paroisse de Plessisville – Conformité

2023-08-244

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Paroisse de Plessisville a adopté, le 26 juin 2023, le Règlement numéro 664-23 concernant la démolition d'immeubles;

ATTENDU que le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QUE les municipalités ont l'obligation d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement de démolition s'appliquant minimalement aux immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QUE la *Loi sur le Patrimoine culturel* a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles des articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE l'objectif de ce règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé, à assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QUE l'une des grandes orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC prévoit que le territoire soit aménagé en respectant les modes d'implantation, les constructions et les traditions par l'encouragement et l'incitation à l'adoption de mesures d'urbanisme appropriées;

ATTENDU QUE dans l'ensemble des affectations, le SADR de la MRC s'attend à ce que le patrimoine bâti soit assuré de façon durable par des mesures particulières d'urbanisme qui tiennent compte de leur caractère historique, culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 664-23 concernant la démolition d'immeubles, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 664-23 concernant la démolition d'immeubles de la municipalité de la Paroisse de Plessisville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la municipalité de la Paroisse de Plessisville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 Règlement 342.3 modifiant le règlement de zonage 342 – Lyster – Conformité

2023-08-245

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lyster a adopté, le 3 juillet 2023, le Règlement numéro 342.3 modifiant le règlement de zonage numéro 342;

ATTENDU QUE ce règlement a pour principal objectif d'apporter de nombreux ajustements techniques au règlement de zonage comme des correctifs, suppressions et précisions sur certains volets de son contenu;

ATTENDU QUE ce règlement vise notamment à modifier :

- les grilles des spécifications des zones R/C-5, R/C-6, R/C-7 afin d'augmenter le nombre de logements maximum autorisé pour un bâtiment résidentiel;
- les grilles des spécifications des zones C-3 et C-4 afin d'autoriser la classe d'usage « H4 - Habitation bifamiliale et trifamiliale »;
- la grille des spécifications de la zone R-8 afin d'autoriser la classe d'usage « H2 - Habitation jumelée »;
- la grille des spécifications de la zone R/C-9 afin d'autoriser les usages spécifiques « Salle de réception » et « Établissements culturels » de la classe d'usage « C2 - Commerce de détail et service léger »;

ATTENDU QUE ce règlement vise également à modifier certaines normes relatives aux garages détachés;

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 342.3 modifiant le règlement de zonage numéro 342, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Christian Daigle, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 342.3 de la municipalité de Lyster et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de L'Érable à délivrer un certificat de conformité à la municipalité de Lyster à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Règlement 342.4 modifiant le règlement de zonage 342 – Lyster – Conformité

2023-08-246

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lyster a adopté, le 21 août 2023, le Règlement numéro 342.4 modifiant le règlement de zonage numéro 342;

ATTENDU QUE ce règlement vise à apporter des ajustements concernant le zonage du lot 5 835 056 et à modifier le plan de zonage par l'agrandissement de la zone R/C-1 à même la zone R-3;

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 342.4 modifiant le règlement de zonage numéro 342, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 342.4 de la municipalité de Lyster et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de L'Érable à délivrer un certificat de conformité à la municipalité de Lyster à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 Dérogation mineure en zone de contrainte / couloir riverain – rue Nadeau, Notre-Dame-de-Lourdes – Avis de la MRC

2023-08-247

ATTENDU QUE le Projet de loi 67 a modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) afin de retirer le mécanisme qui permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement (SAD) et d'y prévoir une dérogation aux règles générales de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) visant à autoriser certains types de travaux, de construction ou d'ouvrages en zones inondables;

ATTENDU QUE la LAU a également été modifiée afin de retirer la possibilité d'inclure une telle dérogation dans les règlements de zonage et de lotissement d'une municipalité;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur de la Loi, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ancien art. 145.2 de la LAU);

ATTENDU QUE la Loi permet maintenant de telles dérogations mineures par la municipalité, sous certaines conditions, lesquelles s'appliquent sur un territoire légèrement différent;

ATTENDU QU'une première condition précise qu'une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux contraintes naturelles et anthropiques (paragraphe 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115);

ATTENDU QUE cette interdiction visait auparavant les zones de contraintes liées à la sécurité publique, mais que cette première condition s'applique maintenant dans les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QU'une deuxième condition précise qu'une dérogation ne peut pas être accordée si elle a pour effet, sur l'ensemble du territoire, d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE ces conditions s'ajoutent à celles déjà prévues par la Loi (ex. : atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété);

ATTENDU QUE lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en matière de sécurité ou de santé publique ou qui porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC;

ATTENDU QUE si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
- modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes a transmis à la MRC une copie de la résolution numéro R23-08-112, adoptée par son conseil le 8 août 2023, concernant une demande de dérogation mineure pour le lot 4 018 829 du cadastre du Québec situé sur la rue Nadeau, à Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure vise à implanter une nouvelle résidence à 10 mètres de la ligne avant, mais que la marge de recul avant prescrite au règlement de zonage est de 15 mètres;

ATTENDU QUE le projet de résidence ne sera pas situé dans une zone inondable, mais demeure dans un couloir riverain de 100 mètres, par la présence d'un cours d'eau traversant ledit lot;

ATTENDU QU'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, mais que l'emplacement de la résidence principale n'est pas situé à l'intérieur de la zone inondable;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement de la MRC, a étudié et analysé la demande de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes afin d'évaluer si la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, en déterminant la nécessité d'imposer des conditions ayant comme but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, de modifier toute condition prévue par la municipalité ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement estime que la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité, de santé publique, et ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement recommande de ne pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU en n'imposant pas de conditions supplémentaires pour atténuer le risque, en ne modifiant pas les conditions prévues par le conseil de la municipalité et en ne désavouant pas la décision municipale d'autoriser la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Charlebois, il est résolu :

D'AVISER la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes que le conseil de la MRC de L'Érable n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à sa résolution numéro R23-08-112;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes sans délai.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 Dérogation mineure en zone de contrainte / distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs – 385, 10^e Rang, Lyster – Avis de la MRC

2023-08-248

ATTENDU QUE le Projet de loi 67 a modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) afin de retirer le mécanisme qui permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement (SAD) et d'y prévoir une dérogation aux règles générales de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) visant à autoriser certains types de travaux, de construction ou d'ouvrages en zones inondables;

ATTENDU QUE la LAU a également été modifiée afin de retirer la possibilité d'inclure une telle dérogation dans les règlements de zonage et de lotissement d'une municipalité;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur de la Loi, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ancien art. 145.2 de la LAU);

ATTENDU QUE la Loi permet maintenant de telles dérogations mineures par la municipalité, sous certaines conditions, lesquelles s'appliquent sur un territoire légèrement différent;

ATTENDU QU'une première condition précise qu'une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux contraintes naturelles et anthropiques (paragraphe 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115);

ATTENDU QUE cette interdiction visait auparavant les zones de contraintes liées à la sécurité publique, mais que cette première condition s'applique maintenant dans les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QU'une deuxième condition précise qu'une dérogation ne peut pas être accordée si elle a pour effet, sur l'ensemble du territoire, d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE ces conditions s'ajoutent à celles déjà prévues par la Loi (ex. : atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété);

ATTENDU QUE lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en matière de sécurité ou de santé publique ou qui porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC;

ATTENDU QUE si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
- modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lyster a transmis à la MRC une copie de la résolution numéro 2023-07-153, adoptée par son conseil le 3 juillet 2023, concernant une demande de dérogation mineure pour le lot 5 835 512 du cadastre du Québec situé au 385, 10^e Rang, à Lyster;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure vise à permettre l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire dans le prolongement des murs existants;

ATTENDU QUE le cheptel laitier de 500 unités animales sera augmenté à 799 unités animales;

ATTENDU QUE le projet ne permet pas de respecter les distances séparatrices relatives prescrites à la gestion des odeurs avec la maison d'habitation voisine;

ATTENDU QUE la loi spécifie qu'il demeure possible d'accorder une dérogation mineure qui aurait pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture;

ATTENDU QU'une municipalité peut octroyer une dérogation mineure aux normes de distances séparatrices relatives aux odeurs, lorsque les distances applicables ne peuvent pas être respectées dans le cas de l'agrandissement d'un établissement d'élevage;

ATTENDU que le projet n'a pas pour effet de réduire les distances séparatrices existantes et qu'il inclut des mesures d'atténuation;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement de la MRC, a étudié et analysé la demande de la Municipalité de Lyster afin d'évaluer si la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, en déterminant la nécessité d'imposer des conditions ayant comme but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, de modifier toute

condition prévue par la municipalité ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement estime que la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité, de santé publique, et ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement recommande de ne pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU en n'imposant pas de conditions supplémentaires pour atténuer le risque, en ne modifiant pas les conditions prévues par le conseil de la municipalité et en ne désavouant pas la décision municipale d'autoriser la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M^{me} la conseillère Roxane Laliberté, il est résolu :

D'AVISER la Municipalité de Lyster que le conseil de la MRC de L'Érable n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à sa résolution numéro 2023-07-153;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Municipalité de Lyster sans délai.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels – Entente intermunicipale concernant l'élaboration conjointe d'un plan de communication – Approbation

2023-08-249

ATTENDU QUE les MRC d'Arthabaska, de Drummond, de L'Érable et de Nicolet-Yamaska (ci-après désignées « les MRC ») ont soumis leur Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PMRHHN) respectif au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et qu'elles sont prêtes à débiter la mise en œuvre de leur plan d'action;

ATTENDU QUE les activités de communication et de sensibilisation prévues au PRMHHN sont une part importante du plan d'action;

ATTENDU la volonté des MRC à réaliser une démarche conjointe pour élaborer leur plan de communication;

ATTENDU QUE les MRC désirent conclure une entente afin de déterminer les responsabilités de chacune d'elles à l'égard de l'élaboration conjointe d'un plan de communication;

ATTENDU QUE les MRC se sont entendues pour que la MRC de Drummond soit gestionnaire de cette entente;

ATTENDU QUE la somme maximale prévue pour l'élaboration d'un plan de communication est de 35 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Yves Boissonneault, et résolu à l'unanimité :

DE CONFIRMER la participation de la MRC de L'Érable au projet d'élaboration conjointe d'un plan de communication pour la diffusion et la mise en œuvre de son plan régional des milieux humides, hydriques et naturels, et ce, en partenariat avec les trois autres MRC participantes;

D'APPROUVER le projet d'entente intermunicipale concernant l'élaboration conjointe du plan de communication, tel que soumis;

DE DÉSIGNER la MRC de Drummond comme gestionnaire de cette entente;

D'AUTORISER le préfet et le directeur général à signer ladite entente;

D'AUTORISER la MRC de L'Érable à déboursier la somme maximale de 8 750 \$ pour le mandat qui sera octroyé pour la réalisation du plan de communication;

D'AUTORISER le paiement de la dépense via une appropriation de l'excédent de fonctionnement non affecté – Aménagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.7 Milieux humides et hydriques – Exonération des tarifs reliés aux interventions des MRC – Appui à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec

2023-08-250

ATTENDU la résolution numéro 22-12-04 adoptée par l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) demandant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;

ATTENDU le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS), ainsi que le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais*;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (article 22, al. 1, 4° de la LQE);

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

ATTENDU QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, comme l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

ATTENDU QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

ATTENDU QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

ATTENDU QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 de la LCM;

ATTENDU QU'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

ATTENDU QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

ATTENDU QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

ATTENDU QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

ATTENDU QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

ATTENDU QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

ATTENDU QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

ATTENDU QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

ATTENDU QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M^{me} la conseillère Roxane Laliberté, il est résolu :

D'APPUYER l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec dans ses revendications afin de demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à :

- M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- M^{me} Agnès Grondin, adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité);
- M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- M. Éric Lefebvre, député d'Arthabaska;
- L'Association des directeurs généraux de MRC du Québec (ADGMRCQ);
- L'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- L'ensemble des MRC du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.8 Résolution de contrôle intérimaire – Projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole

2023-08-251

ATTENDU la décision numéro 426591 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), dans laquelle ladite commission déclare qu'il est déraisonnable de rejeter une demande d'autorisation visant à loger des travailleurs étrangers temporaires en présence d'une décision à portée collective;

ATTENDU le communiqué diffusé le 31 janvier 2023 par la CPTAQ relatif à un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires;

ATTENDU les modalités du projet pilote énoncées au document accompagnant ledit communiqué;

ATTENDU QUE la MRC a l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'inclure ces modalités, conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu par le conseil de la MRC de L'Érable :

DE DÉCLARER que la présente mesure de contrôle intérimaire poursuit les buts suivants :

- 1° Assurer la viabilité des opérations des entreprises agricoles qui nécessitent l'accueil en grand nombre de travailleurs étrangers temporaires et de travailleurs agricoles saisonniers;
- 2° Rendre rapidement applicable le projet pilote de la CPTAQ relatif à l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole;
- 3° Habilitier les municipalités à délivrer, pour une demande d'autorisation à des fins d'usage non agricole visant un projet d'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole, un avis de conformité requis en vertu de l'article 58 LPTAA lors d'une demande d'autorisation à la CPTAQ;

QUE dans la zone agricole désignée, est interdite toute nouvelle utilisation à des fins d'habitation temporaire accessoire à un usage agricole;

QUE cette interdiction peut être levée moyennant les conditions suivantes :

- 1° Les habitations sont constituées de structures mobiles et sans fondation, telles que, mais sans s'y limiter, les maisons mobiles et roulottes de chantier;
- 2° Les habitations ne sont pas constituées de logements dans des bâtiments agricoles;
- 3° L'usage conserve en tout temps un caractère temporaire;
- 4° Advenant un arrêt de la production desservie par l'usage, les infrastructures doivent être retirées et le site remis en état d'agriculture;

QU'aucun certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité à l'égard d'une activité interdite en vertu de la présente résolution lorsqu'elle ne respecte pas les conditions prescrites;

DE DÉCLARER que la présente résolution s'applique malgré toute disposition inconciliable dans le SADR, dans son document complémentaire et dans la réglementation d'urbanisme des municipalités locales.

QUE les fonctionnaires désignés dans chacune des municipalités en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la LAU sont responsables de l'application de la présente résolution;

DE SOLLICITER le consentement des conseils des municipalités locales à ladite responsabilité d'application;

QUE la présente résolution cessera d'avoir effet selon les modalités prévues à l'article 70 de la LAU;

D'AUTORISER, conformément aux dispositions de l'article 62 de la LAU, la publication d'un avis dans un journal diffusé sur le territoire annonçant la présente décision, ainsi que l'affichage au centre administratif de la MRC et sur son site Internet;

DE TRANSMETTRE copie certifiée conforme la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi qu'aux organismes partenaires désignés à l'article 61.3 de la LAU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.9 Projet de règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole – Avis de motion et présentation

Avis de motion et de présentation est donné par M. le conseiller Laurier Chagnon, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de L'Érable, un règlement concernant un contrôle intérimaire pour mettre en œuvre un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole.

Le projet de règlement intitulé « Règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole » est présenté, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* modifié par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir*.

Cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents.

7.10 Projet de règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole – Dépôt

2023-08-252

ATTENDU la décision numéro 426591 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), dans laquelle ladite commission déclare qu'il est déraisonnable de rejeter une demande d'autorisation visant à loger des travailleurs étrangers temporaires en présence d'une décision à portée collective;

ATTENDU le communiqué diffusé le 31 janvier 2023 par la CPTAQ relatif à un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires;

ATTENDU les modalités du projet pilote énoncées au document accompagnant ledit communiqué;

ATTENDU QUE la MRC a l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'inclure ces modalités, conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QU'un avis de motion et de présentation a été donné lors de la séance tenue le 23 août 2023 par le conseil de la MRC de L'Érable;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

DE DÉPOSER le projet de règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole;

DE TRANSMETTRE le plus tôt possible à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation copie certifiée conforme de l'avis de motion et de présentation, de la présente résolution et du projet de règlement;

DE NOTIFIER les organismes partenaires identifiés à l'article 63.2 de la LAU du présent dépôt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.11 Cours d'eau Perreault, branche 6 – Sainte-Sophie-d'Halifax – Travaux d'entretien – Autorisation

2023-08-253

ATTENDU la résolution numéro 806-08-23 adoptée le 8 août 2023 par le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien de la branche 6 du cours d'eau Perreault;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE la branche 6 du cours d'eau Perreault répond à la définition de cours d'eau au sens du *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU QUE les professionnels responsables de la gestion des cours d'eau de la MRC ont évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les propriétaires riverains concernés par lesdits travaux acceptent d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux en proportion de la longueur de leur propriété respective sur les rives du cours d'eau touché par lesdits travaux et d'être facturés en conséquence par la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 6 090,21 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M^{me} la conseillère Roxane Laliberté, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER les professionnels responsables de la gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien de la branche 6 du cours d'eau Perreault tels que décrits dans les plans et devis des travaux;

D'AUTORISER les professionnels responsables de la gestion des cours d'eau de la MRC à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.12 Projet de règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles – Avis de motion et dépôt

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Jean-François Labbé, qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente sera déposé pour adoption un règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé de la MRC de L'Érable.

Un projet de ce règlement est déposé à l'intention des membres du conseil.

7.13 Délégation de compétence de la collecte sélective à la MRC de L'Érable – Signature de l'entente intermunicipale – Autorisation

2023-08-254

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement portant sur la modernisation de la collecte sélective de certaines matières résiduelles*, lequel est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE le 24 octobre 2022, RECYC-QUÉBEC a confié à Éco Entreprises Québec (ÉEQ) le rôle d'organisme de gestion désigné de cette modernisation;

ATTENDU QU'il est demandé d'optimiser les territoires de desserte par la conclusion de contrats avec des municipalités régionales de comté ou des groupements de municipalités;

ATTENDU QUE conformément au *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*, il est demandé aux organismes municipaux ayant un contrat de collecte et de transport ce terminant le ou avant le 31 décembre 2024 de conclure une entente avec EEQ avant le 7 septembre 2023;

ATTENDU QUE la MRC a mandaté la firme Stratzer pour effectuer une analyse de la délégation de compétence pour les services de gestion, collecte et transport des matières recyclables de la collecte sélective des 11 municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC considère opportun d'optimiser la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables de la collecte sélective par l'entremise d'une délégation de compétence à la MRC de L'Érable par les municipalités d'Inverness, Laurierville, Lyster, Notre-Dame-de-Lourdes, Paroisse de Plessisville, Plessisville, Princeville, Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste et Sainte-Sophie-d'Halifax (municipalités participantes);

ATTENDU QUE la MRC a fait parvenir aux municipalités une entente ayant pour objet la délégation à la MRC de L'Érable de la compétence des municipalités participantes en matière de collecte sélective incluant la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables issues de la collecte municipalisée et des ICI assimilables;

ATTENDU QUE les municipalités participantes ont signé l'Entente intermunicipale pour la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables de la MRC de L'Érable 2023-2028;

ATTENDU QUE l'entente sera en vigueur au moment de la signature de la MRC de L'Érable;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu :

D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la MRC l'Entente intermunicipale pour la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables de la MRC de L'Érable 2023-2028;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux 11 municipalités locales de la MRC.

La représentante de la municipalité de Villeroy ne participe pas aux délibérations du conseil qui ont trait à la collecte sélective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.14 Collecte, transport et traitement des matières recyclables de la collecte sélective – Appel d'offres – Autorisation

2023-08-255

ATTENDU la résolution numéro 2023-07-225 adoptée par le conseil, lors de la séance tenue le 4 juillet 2023, signifiant notamment l'intention de la MRC de L'Érable de débiter la préparation devant mener à la conclusion d'une entente entre les municipalités et la MRC en matière de collecte sélective;

ATTENDU QUE les contrats des municipalités d'Inverness, Laurierville, Lyster, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie-d'Halifax, Paroisse de Plessisville, Plessisville et Princeville pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables viennent à échéance le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE lesdites municipalités ont confirmé par résolution qu'elles délèguent leurs compétences de gestion, collecte, transport et traitement des matières recyclables de la collecte sélective à la MRC de L'Érable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer un contrat de services pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables des municipalités participantes par voie d'appel d'offres public;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

D'AUTORISER la MRC à procéder à un appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat de service pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables pour les municipalités d'Inverness, Laurierville, Lyster, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie-d'Halifax, Paroisse de Plessisville, Plessisville et Princeville.

La représentante de la municipalité de Villeroy ne participe pas aux délibérations du conseil qui ont trait à la collecte sélective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Ingénierie

8.1 Projets PLE-2024-01, PLE-2024-05&06 et PLE-2024-07 – Plessisville – Avenant aux contrats – Approbation

2023-08-256

ATTENDU QU'en vertu des résolutions numéro 2023-05-173, 2023-05-174 et 2023-05-175 adoptées par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 17 mai 2023, la firme Consultation Geotex inc. (Terrapex) s'est vu octroyer les contrats de services professionnels pour l'étude géotechnique et environnementale dans le cadre des projets PLE-2024-01, PLE-2024-05&06 et PLE-2024-07 pour une somme de 30 897,00 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE lors de la réalisation de ces études, des recommandations d'usage ont été faites par Consultation Geotex inc. quant à certaines quantités unitaires des analyses chimiques prévues au bordereau;

ATTENDU la demande d'avenant soumise à la MRC de L'Érable en date du 27 juillet 2023 afin de couvrir les frais supplémentaires de 1 033,00 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jean-François Labbé, il est résolu :

D'ACCEPTER l'avenant présenté le 27 juillet 2023 par la firme Consultation Geotex inc. au montant de 1 033,00 \$, plus les taxes applicables, dans le cadre des projets PLE-2024-01, PLE-2024-05&06 et PLE-2024-07 à Plessisville;

D'AUTORISER le paiement de la dépense à même les activités financières – Ingénierie;

D'AUTORISER la MRC à refacturer la Ville de Plessisville pour les dépenses relatives à cet avenant.

Les représentants de la ville de Princeville et des municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ferdinand ne participent pas aux délibérations du conseil qui ont trait au service d'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 Projet PLE-2024-08 / Réfection de l'avenue Héon – Plessisville – Mandat de services professionnels pour étude géotechnique et environnementale – Octroi

2023-08-257

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a le mandat d'accompagner la Ville de Plessisville dans le processus de conception des plans et devis pour la réfection des services et la reconstruction de la chaussée sur l'avenue Héon;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville souhaite déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) lors de l'appel de projets d'octobre 2023 afin de réaliser les travaux d'infrastructures routières sur l'avenue Héon;

ATTENDU QUE pour effectuer ces travaux, des études géotechniques et environnementales doivent être réalisées, lesquelles permettront les recommandations d'usages nécessaires à la conception des plans et devis d'ingénierie;

ATTENDU QU'afin d'assurer l'avancement de ce dossier pour la Ville de Plessisville, le service d'ingénierie de la MRC requiert des services professionnels externes;

ATTENDU QUE les frais de ces services professionnels seront refacturés ultérieurement à la Ville de Plessisville;

ATTENDU la soumission déposée par la firme Consultation Geotex inc. pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

D'OCTROYER à la firme Consultation Géotex inc. le contrat de services professionnels pour l'étude géotechnique et environnementale dans le cadre du projet PLE-2024-08 / Réfection de l'avenue Héon à Plessisville, pour la somme de 16 034,00 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le paiement de la dépense à même les activités financières – Ingénierie;

D'AUTORISER la MRC à refacturer la Ville de Plessisville pour les dépenses engendrées dans ce dossier;

D'AUTORISER le directeur du service d'ingénierie de la MRC de L'Érable à signer l'ensemble des documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Les représentants de la ville de Princeville et des municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ferdinand ne participent pas aux délibérations du conseil qui ont trait au service d'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 Projet PLE-2024-09 / Réfection de la rue Olivier – Plessisville – Mandat de services professionnels pour étude géotechnique et environnementale – Octroi

2023-08-258

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a le mandat d'accompagner la Ville de Plessisville dans le processus de conception des plans et devis pour la réfection des services et la reconstruction de la chaussée sur la rue Olivier;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville souhaite déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) lors de l'appel de projets d'octobre 2023 afin de réaliser les travaux d'infrastructures routières sur la rue Olivier;

ATTENDU QUE pour effectuer ces travaux, des études géotechniques et environnementales doivent être réalisées, lesquelles permettront les recommandations d'usages nécessaires à la conception des plans et devis d'ingénierie;

ATTENDU QU'afin d'assurer l'avancement de ce dossier pour la Ville de Plessisville, le service d'ingénierie de la MRC requiert des services professionnels externes;

ATTENDU QUE les frais de ces services professionnels seront refacturés ultérieurement à la Ville de Plessisville;

ATTENDU la soumission déposée par la firme Consultation Geotex inc. pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu :

D'OCTROYER à la firme Consultation Géotex inc. le contrat de services professionnels pour l'étude géotechnique et environnementale dans le cadre du projet PLE-2024-09 / Réfection de la rue Olivier à Plessisville, pour la somme de 12 107,00 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le paiement de la dépense à même les activités financières – Ingénierie;

D'AUTORISER la MRC à refacturer la Ville de Plessisville pour les dépenses engendrées dans ce dossier;

D'AUTORISER le directeur du service d'ingénierie de la MRC de L'Érable à signer l'ensemble des documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Les représentants de la ville de Princeville et des municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ferdinand ne participent pas aux délibérations du conseil qui ont trait au service d'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.4 Gestion des actifs – Création d'un comité – Autorisation

2023-08-259

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, lors de la séance tenue le 21 juin 2023, a adopté la résolution numéro 2023-06-210 autorisant notamment la MRC à participer et à déposer un projet d'entente sur la gestion des actifs dans le cadre du volet 4 du Fonds régions et ruralité (soutien à la coopération intermunicipale);

ATTENDU QUE pour la mise en œuvre de cette entente, il y a lieu de créer un comité dont le rôle sera notamment d'assurer le suivi de l'implantation de la gestion des actifs dans les municipalités participantes, d'analyser et d'approuver les étapes de réalisation du cheminement et de faire des recommandations au conseil de la MRC lorsque requis;

ATTENDU QUE ce comité pourrait être composé comme suit :

- Trois maires ou plus des municipalités participant à l'entente de gestion des actifs;
- Trois employés ou plus des municipalités participant à ladite entente qui auront le rôle de responsable de la gestion des actifs;
- Le directeur du service de l'ingénierie de la MRC;
- Le chargé de projet en gestion des actifs;
- Le professionnel en géomatique qui sera attiré au projet;

Séance du conseil du 23 août 2023

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jean-François Labbé, il est résolu :

D'AUTORISER la création d'un comité de gestion des actifs;

DE PRENDRE ACTE QUE la nomination des membres de ce comité sera effectuée lors d'une séance ultérieure du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Finances

9.1 Rapport des déboursés de la MRC – Approbation

2023-08-260

Sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu d'approuver le rapport suivant des déboursés :

N ^{os} de chèques	Fournisseurs	Sommes versées
11577	Postes Canada (distribution encarts - Tourisme et culture)	2 063,90 \$
11578	Franco typ Postalia (recharge timbres)	3 449,25 \$
11579	ACCEO Solutions (support logiciel Parcours)	762,03 \$
11581	Machinerie Godbout (foyer extérieur - Parc)	3 679,20 \$
11583	Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes (fonds régional réservé 2022)	7 898,22 \$
11584	Municipalité de Saint-Rosaire (fonds régional réservé 2022)	86 229,29 \$
11586	Municipalité de Sainte-Sophie d'Halifax (remboursement permis 2020 à 2022)	50,00 \$
11587	Ville de Princeville (fonds régional réservé 2022)	94 186,76 \$
11588	Annabel Cousineau (remboursement achat)	146,22 \$
11589	Groupe ABS inc. (mandat contrôle de matériaux)	2 626,15 \$
11590	Fêtes du Lac William (table 5 à 7)	400,00 \$
11591	Emmanuelle Lessard (vitrine créative)	311,50 \$
11592	Rôtisserie Fusée (repas conseil)	236,44 \$
11593	Cabanons Grandmont inc. (gazebo - Parc)	10 232,78 \$
11594	<i>Annulé</i>	0,00 \$
11595	Raphaël Teyssier (remboursement dépenses bottes et casque)	183,93 \$
11596	Cansel Survey Équipement inc. (activation can-net)	2 063,73 \$
11597	Lithographik enr. (encart)	1 350,96 \$
11598	Miroslav Chum, ing. m sc. (inspection seuil lac Joseph)	1 130,89 \$
11601	Pôle d'économie sociale du Centre-du-Québec (entente accompagnement)	5 000,00 \$
11602	Traductions Postrophe (traduction)	326,06 \$
11604	Les Terrasses Fournier SENC. (aide financière)	20 995,00 \$
11605	Gabriel Blier (transport de bois - Parc)	114,98 \$
TOTAL :		<u>243 437,29 \$</u>

N ^{os} écriture / Dépôt direct – Fournisseurs	Sommes versées
202300614	Brisson Paysagiste inc. (entretien plate-bande) 214,24 \$
202300615	Centre aquatique régional de L'Érable (quotes-parts) 60 000,00 \$
202300616	CDE de Notre-Dame-de-Lourdes (FRR-dépanneurs de Lourdes) 18 720,00 \$
202300617	Vivaco (divers parc) 1 902,63 \$
202300620	Garage P. Bédard inc. (essence - Parc) 331,16 \$
202300623	Impact Emploi de L'Érable (FRR-Place aux Jeunes - Prends ta place dans l'Érable) 5 183,32 \$
202300624	Imprimerie Fillion enr. (coroplasts, pancartes) 1 208,39 \$
202300625	Beneva (assurance collective juin) 25 872,74 \$
202300626	Musée du Bronze d'Inverness (soutien annuel) 10 000,00 \$
202300628	Sylvain Beaudoin (eau) 76,00 \$
202300629	Ordre des évaluateurs agréés du Québec (frais annuels signature Notarius) 224,20 \$
202300630	Parc Linéaire des Bois-Francs (publicité carte vélo) 635,00 \$
202300631	Paroisse de Plessisville (permis, droit de mutation - Parc) 260,00 \$
202300632	Pisciculture Aquarma (ensemencement 2023) 1 705,81 \$
202300633	Pro-Équipements Sports enr. (location remorque et U17) 2 949,11 \$
202300634	Location d'outils Desjardins (batteries, gants, bottes) 498,43 \$
202300636	SBK Télécom (services mensuels juin) 2 086,05 \$
202300637	Table des MRC Centre-du-Québec (frais de fonctionnement) 2 575,44 \$
202300638	Taxi Patrick Lamontagne (déplacements du 16 au 31 mai) 4 935,00 \$

Séance du conseil du 23 août 2023

202300639	Tourisme Centre-du-Québec (infolettre)	2 288,02 \$
202300640	Taxi de L'érable (déplacements du 16 au 31 mai)	6 447,00 \$
202300642	Pascal Morin (remboursement rendez-vous immigration)	25,00 \$
202300643	La Ruche solution de financement (soutien au fonctionnement)	5 000,00 \$
202300644	UbiTransport inc. (hébergement avril-mai-juin)	8 578,67 \$
202300645	Taxi Joce (déplacements du 1 ^{er} au 31 mai)	941,00 \$
202300646	9283-7939 Québec inc. (enviroloo écologique, cheminée, ventilateur, service tech.)	17 970,59 \$
202300649	Marika Langlois (remboursement rendez-vous immigration)	25,00 \$
202300650	Papa Birame Top (remboursement AIMQ congrès)	1 241,73 \$
202300651	Vertisoft (services techniques mars, avril)	7 593,02 \$
202300660	GLS Logistics Canada Ltd (messagerie)	20,96 \$
202300662	Municipalité d'Inverness (fonds régional réservé 2022)	20 822,85 \$
202300663	Mégaburo (réparation copieurs et toners)	1 964,72 \$
202300666	Pneus et remorques 265 inc. (réparation)	42,54 \$
202300668	Pro Équipement Sport enr. (bougie, huile)	85,25 \$
202300669	SEAO-Constructo (appel d'offres - Gestion des plastiques)	9,22 \$
202300672	Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste (remboursement permis)	175,00 \$
202300673	Taxi Patrick Lamontagne (déplacements du 1 ^{er} au 15 juin)	4 297,00 \$
202300674	Transport Martineau et Fils inc. (travaux, coupe et transport de bois final)	2 861,46 \$
202300677	Gérald Ouellet (remboursement adhésion AIMQ)	350,67 \$
202300678	Isabelle Hallé (remboursement Postes Canada)	247,55 \$
202300681	Raymond Martineau (honoraires travaux - Parc)	1 281,12 \$
202300682	Festival Contabadour (remboursement dépenses)	88,85 \$
202300685	Construction JL Groleau inc. (certificat paiement # 4)	1 320 573,65 \$
202300686	Vertisoft (licences Microsoft 365)	14 911,80 \$
202300692	Daniel Baker (location remorque forestière)	250,00 \$
202300693	Gaith Boucher (honoraires)	1 722,32 \$
202300694	Buropro (fournitures de bureau)	954,96 \$
202300696	Coop IGA (divers)	182,88 \$
202300699	M L'Atelier de Couture (résidence artiste)	1 650,00 \$
202300700	Pluritec ltée (honoraires - Ingénierie)	14 704,84 \$
202300703	Therrien Couture Joli-Cœur Senc. (honoraires - Ingénierie et aménagement)	1 011,78 \$
202300704	Vertisoft (services techniques mai)	5 227,64 \$
202300705	Vision Informatique SDM (portables, moniteurs)	8 619,67 \$
202300707	Taxi de L'érable (déplacements du 1 ^{er} au 15 juin)	5 172,00 \$
202300708	Blouin Tardif Architecture (honoraires)	14 342,27 \$
202300709	Taxi Joce (déplacements de mai)	1 018,80 \$
202300718	Construction JL Groleau inc. (certificat paiement #5)	654 608,29 \$
202300719	APDEQ (adhésion, formations)	2 807,69 \$
202300721	Gaith Boucher (honoraires)	859,86 \$
202300723	CDCÉ (FRR projet structurant, entente accompagnement/entreprises économie sociale)	18 150,00 \$
202300725	CCIBFÉ (tourné pratique RH)	63,24 \$
202300727	FQM Services (gestion du rôle juillet, honoraires évaluation dossier TAQ)	9 793,95 \$
202300729	Coop IGA (divers)	87,12 \$
202300730	Dendrotik inc. (peinture)	151,77 \$
202300732	Garage P. Bédard inc. (essence - Parc)	44,45 \$
202300734	Graphitek (laminés - Culture)	2 857,13 \$
202300735	GROBEC (étude hydrogéomorphologique)	5 000,00 \$
202300736	Héon & Nadeau (carte touristique)	699,05 \$
202300737	Imprimerie Fillion enr. (rapport annuel, styrene info touristique)	349,53 \$
202300738	Beneva (assurance collective juillet)	24 872,74 \$
202300742	Sylvain Beaudoin (eau)	76,00 \$
202300743	Ordre des évaluateurs agréés du Québec (cotisation)	373,67 \$
202300744	Pluritec ltée (honoraires - Ingénierie)	18 970,88 \$
202300745	Pro-Gestion (analyse de l'organisation administrative)	5 185,37 \$
202300747	Location d'outils Desjardins (batteries)	523,72 \$
202300748	Réseaulogique (power apps Office 365)	470,94 \$
202300750	SBK Télécom (services mensuels juillet)	2 090,26 \$
202300751	SignoPlus (poteaux)	3 068,08 \$
202300752	Université de Sherbrooke (portait habitation au Centre-du-Québec)	60 200,00 \$
202300754	Wood Wyant (produits d'entretien)	768,75 \$
202300756	Transdev (entente mai)	89 677,33 \$
202300758	Claudie Leblanc, graphiste (divers - Tourisme et parc)	2 012,08 \$
202300759	L'affiche 2000 (réseau de présentoir)	1 215,87 \$
202300760	Nadeau Photo Solution (hébergement visite virtuelle - Parc)	51,74 \$
202300761	Martine Chaput (remboursement Tim Hortons)	9,99 \$
202300764	Agro-Robidoux (honoraires semaines 1 ^{er} mai au 19 juin)	6 793,95 \$
202300765	9120-3789 Québec inc. (publicité Mag 2000)	917,50 \$
202300766	Atelier Mabarak inc. (final barak sanitaire)	8 174,72 \$
202300767	Desruisso Rédaction (article pour blogue juin Inverness)	90,00 \$

Séance du conseil du 23 août 2023

202300768	Icarium Groupe Conseil inc. (projet mise en commun incendie)	3 794,18 \$
202300769	Abtech Services polytechniques (ensemble station)	56 536,45 \$
202300770	Vivaco (divers - Parc)	2 529,89 \$
202300771	Graphitek (politique - Culture)	278,24 \$
202300772	Héon & Nadeau (brochure touristique)	9 137,06 \$
202300773	Municipalité de Laurierville (fonds régional réservé 2022)	12 000,83 \$
202300774	Mont Apic (2 ^e versement quotes-parts)	50 125,50 \$
202300775	ORH de L'Érable (2 ^e versement quotes-parts)	40 345,00 \$
202300776	Parc Linéaire des Bois-Francis (2 ^e versement quotes-parts)	20 185,00 \$
202300777	Paroisse de Plessisville (fonds régional réservé 2022)	59 386,47 \$
202300778	Pro Équipement Sport enr. (divers - Forêt)	29,89 \$
202300779	Municipalité de Saint-Ferdinand (fonds régional réservé 2022)	34 330,56 \$
202300780	Taxi Patrick Lamontagne (déplacements du 16 au 30 juin)	2 817,00 \$
202300781	Therrien Couture Joli-Cœur Senc. (honoraires - Ingénierie)	1 324,51 \$
202300782	Vertisoft (services mensuels - Microsoft 365)	5 469,52 \$
202300784	Taxi de L'Érable (déplacements du 16 au 30 juin)	4 188,80 \$
202300786	Isabelle Hallé (remboursement dépenses tournée formation BIT)	197,26 \$
202300787	Lamontagne Ô (exposition)	2 662,00 \$
202300788	Raymond Martineau (honoraires travaux - Parc)	561,12 \$
202300789	Taxi Joce inc. (déplacement du 16 au 30 juin)	1 022,20 \$
202300790	Taxi Patrick Lamontagne (déplacement du 1 ^{er} au 15 juillet)	2 144,00 \$
202300791	Taxi Joce inc. (déplacement du 1 ^{er} au 15 juillet)	1 332,60 \$
TOTAL :		<u>2 843 491,10 \$</u>

Transactions via Internet préautorisées – Descriptions

	<u>Sommes versées</u>	
FIX-06-01	Frais fixes opération d'entreprises	84,00 \$
RA-06-01	Frais terminal - Transport	170,77 \$
RA-06-02	Frais terminal - Tourisme	7,01 \$
RA-06-03	Intérêts - Règlement	1 428,90 \$
RA-06-04	Frais service de paie	217,83 \$
RA-06-05	Paie du 21 mai au 3 juin 2023 et DAS	180 349,33 \$
RA-06-06	Frais service de paie	204,41 \$
RA-06-07	Paie mai 2023 et DAS	62 177,92 \$
RA-06-08	RREMQ	43 891,78 \$
RA-06-09	Frais service de paie	228,38 \$
RA-06-10	Paie du 4 au 17 juin et DAS	180 839,44 \$
VWW-06-01	Virement comité social	4 000,00 \$
PWW-06-01	Visa préfet	678,36 \$
PWW-06-02	Visa DG	140,25 \$
PWW-06-03	Visa DGA	1 631,75 \$
PWW-06-04	Visa Tourisme	496,64 \$
PWW-06-05	CARRA	253,11 \$
PWW-06-06	Hydro-Québec MRC	1 473,20 \$
PWW-06-07	Bell - Télécopieur	100,78 \$
PWW-06-08	Bell - Ligne 800	13,74 \$
PWW-06-09	ADT- Système alarme	307,95 \$
PWW-06-10	Bell - Ingénierie	666,08 \$
PWW-06-11	Pages Jaunes	10,48 \$
FIX-07-01	Frais fixes opération d'entreprises	84,00 \$
RA-07-01	Frais terminal - Transport	176,72 \$
RA-07-02	Frais terminal - Tourisme	1,79 \$
RA-07-03	Frais service de paie	221,85 \$
RA-07-04	Paie du 18 juin au 1 ^{er} juillet 2023 et DAS	179 657,90 \$
RA-07-05	Frais service de paie	208,37 \$
RA-07-06	Paie juin 2023 et DAS	66 567,20 \$
RA-07-07	RREMQ	44 287,40 \$
RA-07-08	Frais service de paie	217,61 \$
RA-07-09	Paie du 2 au 15 juillet 2023 et DAS	184 580,55 \$
RA-07-10	Frais service de paie août	230,38 \$
VAP-07-01	Virement remboursement intérêt PR3	3 079,71 \$
VAP-07-02	Virement remboursement intérêt PR4	3 079,71 \$
PWW-07-01	Bell - Télécopieur	111,26 \$
PWW-07-02	Visa préfet	1 610,95 \$
PWW-07-03	Visa DG	1 226,76 \$
PWW-07-04	Visa DGA	1 529,81 \$
PWW-07-05	Visa Tourisme	410,17 \$
PWW-07-06	CARRA	216,93 \$
PWW-07-07	PMT Roy - Assurance responsabilité DEL	3 817,00 \$

Séance du conseil du 23 août 2023

PWW-07-08	Bell - Ingénierie	225,16 \$
PWW-07-09	Promutuel - Assurance parc	525,38 \$
PWW-07-10	Hydro-Québec MRC	1 778,63 \$
PWW-07-11	Pages Jaunes	10,48 \$
PWW-07-12	Bell - Ligne 800	13,74 \$
TOTAL :		973 241,57 \$

Fonds local d'investissement (FLI) / Aucun déboursé

Fonds local de solidarité (FLS) / Aucun déboursé

Fonds d'aide d'urgence aux entreprises (PAUPME) / Aucun déboursé

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 Rapport des déboursés en sécurité incendie – Approbation

2023-08-261

Sur proposition de M. le conseiller Yves Charlebois, il est résolu d'approuver le rapport suivant des déboursés en sécurité incendie :

<u>N^{os} de chèques</u>	<u>Fournisseurs</u>	<u>Sommes versées</u>
11580	Rôtisserie Fusée (repas intervention)	238,40 \$
11582	Line-X Victoriaville (pulvérisation)	5 058,91 \$
11585	Prévimed inc. (remplissage cylindre)	150,00 \$
11599	Rôtisserie Fusée (repas intervention)	44,15 \$
11600	Ville de Plessisville (remboursement formation)	1 116,92 \$
11603	Denis Bilodeau (réparation)	135,00 \$
TOTAL :		6 743,38 \$

<u>N^{os} d'écriture / Dépôt direct – Fournisseurs</u>	<u>Sommes versées</u>	
202300613	Voisin (essence) 887,45 \$	
202300617	Vivaco (essence et autres) 812,74 \$	
202300618	ENPQ (examen, calepins, crayons) 1 262,90 \$	
202300621	Garage M.J. Caron & Ass. inc. (essence) 159,29 \$	
202300624	Imprimerie Fillion enr. (accroche-porte) 378,27 \$	
202300627	Pièces d'Auto GGM (divers) 878,50 \$	
202300634	Location d'outils Desjardins (pile) 80,37 \$	
202300641	Éric Boucher (remboursement dépenses) 28,69 \$	
202300661	Excavation Gravière Lamontagne (travaux pelle intervention) 1 034,78 \$	
202300670	Services techniques Incendies Provincial inc. (formation, calibration) 569,71 \$	
202300676	SP Medial (divers premiers répondants) 402,73 \$	
202300683	Marc Dubord (formation véhicules électriques et hybrides) 2 900,00 \$	
202300695	CMP Mayer inc. (sac transport) 2 069,55 \$	
202300697	Dubois & Frères ltée (réparation) 180,50 \$	
202300701	Purolator (messagerie) 15,06 \$	
202300706	Sani-Gear inc. (inspection et réparation habit) 555,43 \$	
202300710	Marco Leblanc Consultant (pratique premiers répondants) 413,00 \$	
202300720	Voisin (essence) 1 360,98 \$	
202300724	Centre d'extincteur SL (location système cascade, recharges) 1 372,10 \$	
202300726	Charest International (pièces) 745,18 \$	
202300728	CMP Mayer inc. (chapeaux) 4 622,00 \$	
202300729	Coop IGA (divers) 21,36 \$	
202300731	Formation Prévention Secours inc. (formation secourisme) 1 618,85 \$	
202300733	Garage M.J. Caron & Ass. inc. (essence) 102,77 \$	
202300740	Martin & Lévesque inc. (pantalons) 110,15 \$	
202300746	Purolator (messagerie) 62,37 \$	
202300757	Sani Gear inc. (inspection et réparation habit) 814,10 \$	
202300770	Vivaco (essence et autres) 597,44 \$	
202300785	Martine Chaput (surveillance examen 6 juillet) 65,00 \$	
TOTAL :		24 121,27 \$

Séance du conseil du 23 août 2023

<u>Transactions via Internet préautorisées – Descriptions</u>		<u>Sommes versées</u>
PWW-06-01	Esso - essence	377,97 \$
PWW-06-02	Shell - essence	1 696,47 \$
PWW-07-01	Esso - essence	341,01 \$
PWW-07-02	Shell - essence	975,78 \$
TOTAL :		<u>3 391,23 \$</u>

Les représentants de la ville de Plessisville et de la ville de Princeville ne participent pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Correspondance – Documents déposés

10.1 Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Programme d'aide au développement du transport collectif – Aide financière 2022-2024 – Information

La correspondance du ministère des Transports et de la Mobilité durable, datée du 5 juillet 2023, confirme l'aide financière accordée à la MRC pour chacune des années 2022, 2023 et 2024.

10.2 MRC de Mékinac – Maintien d'un service de proximité sur le territoire – Demande d'appui

Le conseil prend acte de la demande d'appui de la MRC de Mékinac.

10.3 Festival du Bœuf d'Inverness – Invitation

2023-08-262

ATTENDU l'invitation adressée aux maires de la MRC par le comité du Festival du Bœuf d'Inverness pour le souper spaghetti qui aura lieu le 1^{er} septembre 2023;

ATTENDU QUE le coût d'une table de 10 personnes est de 300 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'AUTORISER l'achat de billets pour une table pour 10 personnes pour le souper spaghetti qui aura lieu le 1^{er} septembre 2023 dans le cadre du Festival du Bœuf d'Inverness;

DE PROCÉDER au paiement de la dépense à même les activités financières de l'année en cours – Législation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Divers

Aucun point n'est ajouté.

12. Période de questions

Des questions sont posées relativement au point 5.2 (Regroupement de la ville de Plessisville et de la municipalité de la Paroisse de Plessisville – Avis favorable) et au point 5.5 (Politique d'investissement commune FLI/FLS – Adoption).

13. Levée de la séance

2023-08-263

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu que la séance soit levée à 19 h 52.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Gilles Fortier, préfet

Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier